Département du LOT **REPUBLIQUE FRANCAISE**
MAIRIE DE SAINT-SIMON- 46320

ARRETE PERMANENT N° 2023-06

Le Maire de la Commune de Saint-Simon (Lot)

Vu, le Code de la Route
Vu, le code général des Collectivités Territoriales
Vu, le code de la voirie routière,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,
Vu, la délibération 2023-10-31-36 du 31 octobre 2023, arrêtant l'emplacement des ralentisseurs prévus par la délibération 2023-09-20-28B du 20 septembre 2023

Considérant, qu'il convient de sécuriser la circulation sur l'ensemble de la commune, elle sera règlementée et limitée à 30km/h.

ARRETE

Article 1 – La circulation sur l'ensemble de la commune sera limitée à 30km/h.

Article 2 –La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Article 5 –
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire,
L'entreprise chargée des travaux,
Le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet du Département.
.

Fait à Saint-Simon le 12/12/2023
Le Maire, Patrick CALMON

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voir de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.